

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionFiches disperséesCollectionBoite_009 - Psychiatrie au XIXe siècleCollectionBoite_009-3-chemItem\[titre non renseigné\]0007_b9_3_00007-20240613_165443](#)

[titre non renseigné]

0007_b9_3_00007-20240613_165443

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

LangueFrançais
TypeFicheLecture

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
DroitsNotice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
Notice créée par [Richard Walter](#) Notice créée le 01/07/2025 Dernière modification le 08/07/2025

Loi de 1838

TITRE I. Des établissements de bienfaisance

- art 1. Chaque département et tout le département
établissement public spécialement affecté à recevoir et
soigner les aliénés, ou de limiter à cet effet
avec un établissement public et privé tout ou partie
d'un établissement
2. Les établissements publics créés sur aliénés sont
placés sous la direction de l'autorité publique.
3. Les établissements privés créés sur aliénés sont
placés sous la surveillance de l'autorité publique
4. Le préfet ou les personnes spécialement désignées à
cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le roi
du département, le procureur du roi, le juge de paix, le
maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements
privés ou publics créés sur aliénés

Ils reçoivent les réclamations des personnes
qui y sont placées et maintiennent leur regard à
leurs propres intérêts pour connaître leur position

Les établissements ~~privés~~ privés sont visités, et

de jour in di grimes, 1 fois au moins chaque
semaine, une procureur du roi de l'arrondissement.

Les établissements publics le recevront de la
manière 1 fois au moins par semaine.

5. nul ne pourra d'ajour ni prêter un établissement
mis consacré aux autres sans autorisation du
général.

Les établissements privés, consacrés au profit d'autres
usages ne pourront recevoir le personnel, les
détachements de la marine que dans les cas
d'1 point en leur sein.

en carette. Les annexes

2 - 1. 487